Informations de base

2018/0390(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	STANISHEV Sergei (S&D)	01/04/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive CSÁKY Pál (PPE) STEVENS Helga (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) ANDERSON Martina (GUE/NGL) KELLER Ska (Verts/ALE) ZIJLSTRA Auke (ENF)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3685	2019-04-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

13/11/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0745	Résumé
28/11/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0047/2019	Résumé
29/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/02/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
03/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE638.466 GEDA/A/(2019)003076	
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0336/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/04/2019	Signature de l'acte final		
10/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/04/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0390(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/15008

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE632.052	12/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.961	16/01/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0047/2019	29/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE638.466	03/04/2019	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0336/2019	04/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)003076	03/04/2019	
Projet d'acte final	00071/2019/LEX	10/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0745	13/11/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0592
JO L 103I 12.04.2019, p. 0001 Résumé

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0390(COD) - 29/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La proposition de la Commission fait partie des mesures législatives nécessaires pour adapter le droit de l'Union au Brexit. Elle vise à clarifier la situation des ressortissants du Royaume-Uni une fois que le droit de l'Union aura cessé de s'appliquer à eux en ce qui concerne la politique des visas.

La Commission propose d'inscrire le Royaume-Uni à l'annexe II du règlement (CE) nº 539/2001 (c'est-à-dire à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa) en ce qui concerne les citoyens britanniques.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en précisant, dans un considérant, que la présente décision repose sur l'hypothèse que le Royaume-Uni accordera une pleine réciprocité en matière de visas aux ressortissants de tous les États membres.

Au cas où le Royaume-Uni imposerait à l'avenir une obligation de visa aux ressortissants d'au moins un État membre, le mécanisme de réciprocité prévu au règlement (CE) nº 539/2001 devrait s'appliquer. La Commission devrait surveiller en permanence le respect du principe de réciprocité et informer immédiatement le Parlement européen et le Conseil de toute évolution susceptible de mettre en danger le respect de ce principe.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0390(COD) - 12/04/2019 - Acte final

OBJECTIF : accorder aux citoyens du Royaume-Uni la possibilité de voyager sans visa dans l'UE après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/592 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : le présent règlement stipule que, à la suite du Brexit, les citoyens du Royaume-Uni entrant dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée (d'une durée de 90 jours sur toute période de 180 jours) bénéficieront d'un régime de déplacement sans obligation de visa.

Les règles existantes prévoient deux listes sur l'une desquelles figurent automatiquement tous les ressortissants de pays tiers: d'une part, la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et, d'autre part, la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Après le Brexit, le Royaume-Uni devenant un pays tiers sera inscrit à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (c'est-à-dire dans la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l' obligation de visa).

L'exemption de visa repose sur l'hypothèse selon laquelle le Royaume-Uni accordera une pleine réciprocité en matière de visas aux ressortissants de tous les États membres. Si le Royaume-Uni réintroduisait une obligation de visa pour les ressortissants d'au moins un État membre, le «mécanisme de réciprocité» prévu dans la législation de l'UE s'appliquerait et les trois institutions de l'UE et les États membres agiraient sur-le-champ pour appliquer ce mécanisme.

La Commission contrôlera en permanence le respect du principe de réciprocité et informera immédiatement le Parlement européen et le Conseil de tout élément nouveau susceptible de mettre en péril le respect de ce principe.

L'exemption de visa s'appliquera dans tous les États membres de l'UE (sauf en Irlande, qui dispose de sa propre politique en matière de visa) et dans les pays associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

L'ajout du Royaume-Uni à la partie 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 ne couvre pas les citoyens des territoires britanniques d'outremer qui ont acquis leur citoyenneté du fait d'un lien avec Gibraltar. Gibraltar est donc inscrit avec les autres territoires britanniques d'outre-mer sur la liste de la partie 3 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806. Le règlement précise que Gibraltar est une colonie de la Couronne britannique. Il existe une controverse entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la souveraineté sur Gibraltar, un territoire pour lequel une solution doit être trouvée à la lumière des résolutions et décisions en la matière de l'Assemblée générale des Nations unies.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le jour suivant celui où le droit de l'Union cesse d'être applicable au Royaume-Uni.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0390(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 81 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539

/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le projet d'acte législatif vise à clarifier la situation des ressortissants du Royaume-Uni une fois que le droit de l'Union aura cessé de s'appliquer à eux en ce qui concerne la politique des visas. Il prévoit d' inscrire le Royaume-Uni à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (c'est-à-dire dans la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa) en ce qui concerne les citoyens britanniques.

Ainsi, à compter du jour suivant le retrait du Royaume-Uni de l'Union, les citoyens britanniques n' auraient pas besoin de visa lorsqu'ils se rendent dans l'UE pour de courts séjours de 90 jours maximum sur une période de 180 jours.

L'exemption de visa repose sur l'hypothèse selon laquelle le Royaume-Uni accordera une pleine réciprocité en matière de visas aux ressortissants de tous les États membres. Si le Royaume-Uni réintroduisait une obligation de visa pour les ressortissants d'au moins un État membre, le «mécanisme de réciprocité» prévu dans la législation de l'UE devrait s'appliquer.

La Commission contrôlerait en permanence le respect du principe de réciprocité et informerait immédiatement le Parlement européen et le Conseil de tout élément nouveau susceptible de mettre en péril le respect de ce principe.

L'exemption de visa serait applicable dans tous les États membres de l'UE (sauf en Irlande, qui dispose de sa propre politique en matière de visa) et dans les pays associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

L'ajout du Royaume-Uni à la partie 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 ne couvrira pas les citoyens des territoires britanniques d'outremer qui ont acquis leur citoyenneté du fait d'un lien avec Gibraltar. Gibraltar serait donc inscrit avec les autres territoires britanniques d'outre-mer sur la liste de la partie 3 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806. Le texte amendé précise que Gibraltar est une colonie de la Couronne britannique. Il existe une controverse entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la souveraineté sur Gibraltar, un territoire pour lequel une solution doit être trouvée à la lumière des résolutions et décisions en la matière de l'Assemblée générale des Nations unies.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0390(COD) - 13/11/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: accorder aux citoyens du Royaume-Uni la possibilité de voyager sans visa dans l'UE après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en vertu de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, les citoyens de l'Union ont le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, y compris le droit d'entrer dans les États membres sans visa ni formalités équivalentes.

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, **le traité et la directive 2004/38/CE cesseront de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni qui sont citoyens britanniques**, de même que s'éteindra le droit de ces citoyens d'entrer dans les États membres sans visa.

Il est dès lors nécessaire de **faire figurer le Royaume-Uni dans l'une des annexes du** règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil. L'annexe I fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et l'annexe II énumère ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

ANALYSE D'IMPACT: aucune analyse d'impact complète n'a été réalisée. Il n'existe que deux options: inclure les ressortissants du Royaume-Uni qui sont citoyens britanniques dans l'annexe I (obligation de visa) du règlement (CE) n° 539/2001, ou les inclure dans l'annexe II (exemption de visa) du règlement

La Commission est parvenue à la conclusion que les ressortissants du Royaume-Uni qui sont citoyens britanniques devraient être **exemptés de l' obligation de visa** lorsqu'ils se rendent dans l'Union pour de courts séjours.

Vu la proximité géographique, le lien entre les économies, le niveau des échanges et le volume des déplacements de courte durée effectués par les personnes entre le Royaume-Uni et l'Union dans le cadre de voyages d'affaires, de loisir ou à d'autres fins, la possibilité de voyager sans visa devrait faciliter le tourisme et l'activité économique, ce qui devrait bénéficier à l'Union.

Dans la mesure où le Royaume-Uni est classé parmi les économies à revenu élevé par la Banque mondiale et fait partie de l'OCDE, son profil est celui d'un pays présentant, en principe, de faibles risques de migration irrégulière vers l'Union.

CONTENU: la Commission propose **d'inscrire le Royaume-Uni à l'annexe II du règlement (CE) nº 539/2001** (c'est-à-dire à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa) en ce qui concerne les citoyens britanniques.

Cela signifierait que les citoyens du Royaume-Uni n'auraient pas besoin de visa pour effectuer des courts-séjours d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen. Ce régime s'appliquerait **à partir du 30 mars 2019**. Si toutefois un accord est conclu, il s'appliquerait à partir de la fin de la période de transition, comme indiqué dans l'accord de retrait.

La proposition est subordonnée à la condition que le Royaume-Uni accorde un **régime réciproque et non discriminatoire** d'exemption de visa à tous les États membres de l'UE.

Le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé son intention de ne pas exiger que les citoyens de l'UE-27 soient munis d'un visa lorsqu'ils se rendront au Royaume-Uni pour des courts séjours d'affaires ou touristiques, à partir de la date à laquelle le droit de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni. Au cas où le Royaume-Uni imposerait une obligation de visa aux ressortissants d'au moins un État membre, le mécanisme de réciprocité prévu au règlement (CE) nº 539/2001 s'appliquerait.